



## **Procédure de consultation relative au Projet de loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE)**

### **Prise de position de l'Université de Lausanne**

#### **Préambule**

C'est avec plaisir que l'Université de Lausanne (UNIL) répond à la consultation relative au projet de Loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE).

La présente prise de position reflète l'avis de la Direction de l'Université, ainsi qu'une synthèse des opinions exprimées suite à une consultation interne auprès du Conseil de l'Université, des Doyens des facultés, de l'Association du corps intermédiaire de l'Université de Lausanne (ACIDUL), de l'Association du personnel administratif et technique de l'UNIL (ASPUL) et de la Fédération des Associations d'étudiants (FAE).

#### **1) Avis général**

L'UNIL exprime un avis général positif au sujet de ce projet de Loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE). Elle salue en particulier les aspects suivants :

- Ce projet donne de manière très claire une responsabilité conjointe à la Confédération et à l'ensemble des cantons pour le pilotage du système suisse des hautes écoles.
- Cette responsabilité se traduit par des compétences concentrées sur quatre compétences principales :
  - la planification stratégique
  - la coordination
  - l'assurance qualité
  - les règles de financement.
- En dehors de ces quatre compétences, les hautes écoles et leurs instances de tutelle gardent une grande liberté d'action.

Ainsi, l'UNIL entre en matière favorablement sur les grandes orientations prévues par la LAHE. Cependant, l'UNIL tient à exprimer un certain nombre de réserves détaillées dans les remarques ci-dessous.

#### **2) Remarques principales**

##### **2.1 Autonomie des institutions et liberté académique des hautes écoles**

- Le principe du respect de l'autonomie des hautes écoles n'est pas assez mis en valeur dans le projet de LAHE. Nous rappelons qu'au niveau mondial les hautes écoles les plus performantes jouissent toutes d'une très large autonomie. Celle-ci est essentielle pour le développement et le positionnement international de nos institutions.

Direction



- Le principe de la liberté de l'enseignement et de la recherche doit absolument être garanti dans la loi. Il est par ailleurs nécessaire d'affirmer clairement que l'enseignement et la recherche sont indissociables.
- Ces deux remarques amènent l'UNIL à soumettre l'amendement suivant concernant **l'article 1** (proposé également par la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS) et la Conférence des Recteurs des Hautes Ecoles Spécialisées Suisses (KFH)):  
Ajouter un alinéa 3 :  
« *Les principes fondamentaux sont*
  - a. *l'autonomie et la responsabilité dévolues aux hautes écoles par les collectivités dont elles dépendent ainsi que*
  - b. *la liberté et l'unité de l'enseignement et de la recherche.* »
- Pour les mêmes raisons, **l'article 33**, qui définit les principes de la planification stratégique, nous semble devoir être corrigé pour ce qui est de l'ordre de priorité dans l'énumération des principes de la planification. L'UNIL propose que la lettre (e) du projet de loi « *le respect de l'autonomie des hautes écoles* » devienne lettre (a).  
La lettre (a) du projet de loi « *le développement ciblé des atouts* » est difficilement compréhensible et paraît inopportun.  
La lettre (c) « *la promotion des domaines scientifiques pertinents* » nous semble inacceptable, puisque la liberté de l'enseignement et de la recherche doit donner aux hautes écoles la compétence de déterminer elles-mêmes les domaines qu'elles veulent développer.

## 2.2 Planification

Le **chapitre 5** est consacré à la planification stratégique et à la répartition des tâches. S'il est normal de confier la planification stratégique dans les domaines particulièrement onéreux à la Conférence suisse des hautes écoles, il est impératif de veiller à ce que la planification imposée par la LAHE se limite à ces domaines et qu'elle ne soit pas générale, afin d'éviter d'alourdir la gestion des hautes écoles. Il faut aussi relever que l'on ne sait pas précisément quels seront les domaines onéreux.

La planification des hautes écoles devra se faire dans le but de garantir que le système suisse des hautes écoles soit en mesure de développer l'ensemble des disciplines, ainsi que les nouveaux savoirs. Il faut absolument éviter qu'elle soit opérée uniquement pour répondre à des critères économiques.

## 2.3 Types de hautes écoles

- **L'article 2** définit le champ d'application de la LAHE. La loi s'applique à tous les types de hautes écoles, ce qui n'est nullement remis en question. Cependant, en raison de la pluralité des dénominations des hautes écoles, il est indispensable de définir ce qu'est une Université, une HES, une HEP.
- Cette définition nous semble nécessaire en particulier en raison de l'article 47 (Taux de financement) qui prévoit un montant différent de la contribution de base en fonction du type de haute école.
- A cet effet, nous demandons de reprendre les propositions émanant conjointement de la CRUS et de la KFH en complétant l'article 2 comme suit :

### « **Champ d'application**

<sup>1</sup> *La présente loi s'applique aux hautes écoles et aux autres institutions du domaine des hautes écoles relevant de la Confédération et des cantons.*

- <sup>2</sup> Aux fins de la présente loi, on entend par hautes écoles
- a. les hautes écoles universitaires: universités cantonales et écoles polytechniques fédérales
  - b. les hautes écoles spécialisées: hautes écoles spécialisées cantonales et hautes écoles pédagogiques
- <sup>3</sup> Les hautes écoles universitaires se distinguent par les caractéristiques suivantes:
- a. aptitude générale aux études supérieures comme condition d'admission;
  - b. en règle générale, formation scientifique fondée sur un enseignement théorique et basé sur la recherche ;
  - c. offres de formation sur les trois niveaux suivants:
    - Bachelor
    - Master
    - Doctorat
  - d. peer reviewed research et recherche sur mandat, principalement en vue du développement des théories et méthodes scientifiques, ainsi qu'un environnement de la recherche orienté vers la recherche fondamentale permettant l'innovation scientifique et la formation de jeunes chercheuses et chercheurs ;
  - e. ressources en personnel et matérielles orientées vers la durabilité de la recherche et de l'enseignement;
  - f. transfert de connaissances et de technologie ainsi que les services pour des tiers.
- <sup>4</sup> Les hautes écoles spécialisées se distinguent par les caractéristiques suivantes:
- a. aptitude générale ainsi que spécifique aux études supérieures comme condition d'admission pour les hautes écoles spécialisées et aptitude générale aux études supérieures comme condition d'admission pour les hautes écoles pédagogiques;
  - b. enseignement professionnel avec des contenus orientés vers la recherche, la théorie et la pratique;
  - c. offres de formation sur les deux niveaux suivants:
    - Bachelor
    - Master
  - d. peer reviewed research et recherche sur mandat, principalement en vue de l'application et du développement de la théorie et de la pratique de secteurs d'activité;
  - e. ressources en personnel et matérielles orientées vers la durabilité de la recherche et de l'enseignement;
  - f. transfert de connaissances et de technologie ainsi que les services pour des tiers. »

Les alinéas 2 et 3 de cet article restent inchangés.

- Cette définition n'empêcherait pas une haute école, qui à l'avenir satisferait aux conditions d'un autre type de haute école, d'en prendre le nom.

### **3) Autres remarques**

#### **3.1 Bourses d'études**

Nous sommes surpris et nous déplorons le fait que le projet de loi ne traite pas véritablement la problématique des bourses d'études, qui pourtant devrait faire partie des soucis des organes de pilotage des hautes écoles, étant entendu que la situation actuelle répond de manière pour le moins insatisfaisante aux besoins des étudiants. L'allusion à cette question qui figure à l'article 8, al. 2 (e) est bien insuffisante. Puisque le pilotage du système des hautes écoles devient mieux

coordonné et planifié par ce projet de loi, il faudrait par conséquent que l'octroi des bourses d'études soit harmonisé au niveau national.

### 3.2 Financement

Les dispositions prévues aux **chapitres 6 (Financement)** et **7 (Contributions de la Confédération)** jettent les bases du financement des hautes écoles. A ce stade et en raison du manque d'informations sur les modalités d'application, ces dispositions paraissent floues. De ce fait, une appréciation fondée des mécanismes prévus nous paraît difficile.

A cet égard, nous nous permettons pourtant les remarques suivantes :

- **Coûts de référence**

Il est difficile de savoir comment sont déterminés les coûts de référence, puisque les coûts moyens de l'enseignement seront pondérés par des coefficients de normalisation, sans que nous connaissions les critères qui seront utilisés pour leur détermination (critères académiques, politiques, économiques, ...).

Le mode de calcul se basant sur une moyenne peut induire des effets malheureux ; par exemple, si une discipline devait voir un afflux important de nouveaux étudiants, cela aurait pour effet de diminuer ses coûts moyens par étudiant et donc ses coûts de référence, alors qu'il serait peut-être justement important de renforcer cette discipline par un apport financier accru.

- **Les critères d'octroi**

Il est prévu que le calcul des contributions de base se fera en tenant compte des prestations d'enseignement et de recherche.

Il nous semble que le poids attribué à l'enseignement devrait être nettement supérieur à celui attribué à la recherche, puisque celle-ci jouit de financements importants octroyés par différentes agences de recherche (FNS, CTI, Union Européenne, etc.). Nous sommes d'avis que la pondération devrait prévoir au moins 70% en faveur de l'enseignement.

- **Contributions aux investissements**

Nous attirons particulièrement l'attention sur les Contributions aux investissements (**article 51**). Selon la rédaction du projet de loi, elles ne concerneraient plus l'acquisition de matériel scientifique. Cela impliquera des difficultés financières majeures aussi bien pour les universités cantonales que pour les HES. Nous sommes d'avis qu'une compensation devrait être prévue pour pallier ce manque de financement.

### 3.3 Organes communs

- Nous comprenons bien le besoin d'organiser la Conférence suisse des hautes écoles en Conférence plénière et en Conseil des hautes écoles, mais il nous semble que les principales compétences devraient être attribuées au Conseil des hautes écoles (il convient donc au minimum de veiller à ce que les compétences listées à **l'article 9** ne soient pas transférées à l'article 8).

- La procédure de décision prévue en Conférence plénière et en Conseil des hautes écoles paraît particulièrement délicate, puisqu'elle instaure un droit de veto qui risque de créer des situations de blocage dont l'ensemble du système subira les effets négatifs.

- Il conviendrait de préciser à **l'article 10** que la participation avec voix consultative ait lieu non seulement en Conférence plénière, mais aussi en Conseil des hautes écoles.

- L'UNIL souhaite que la liste mentionnée à **l'article 10** comprenne des représentants des différents corps composant les hautes écoles (corps professoral, corps intermédiaire, personnel administratif et technique, étudiants). Ce principe de participation devrait par ailleurs s'étendre aux autres organes prévus dans la loi. Certaines opinions exprimées à l'UNIL proposent que la participation des membres cités à l'article 10 soit assortie d'une voix délibérative.

### **3.4 Conseil d'accréditation et Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité**

- Les variantes proposées aux **articles 6, 21 et 22** sont à privilégier, car elles garantissent une plus grande indépendance de l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité vis-à-vis du Conseil d'accréditation.
- Dans le même état d'esprit, l'alinéa 3 de **l'article 22** nous paraît inadéquat, puisqu'il permet au Conseil d'accréditation de nommer, voire de démettre de ses fonctions, le Directeur de l'Agence d'accréditation.
- Nous sommes extrêmement favorables à l'aspect non obligatoire de l'accréditation des programmes d'études, étant entendu que l'accréditation institutionnelle est, elle, obligatoire. Ce point est à préciser dans la loi et non seulement dans le Rapport explicatif et commentaire.
- Nous ne comprenons pas comment est établie la liste des critères à **l'article 26**, alinéa 1, lettre a. Il nous semblerait préférable de se baser sur les critères du European Network for Quality Assurance in Higher Education (ENQA).

Pour le reste, l'Université de Lausanne soutient les propositions conjointes de la CRUS, de la KFH et de la COHEP, annexées à la présente prise de position.

## **4) Questionnaire relatif à la procédure de consultation**

En fonction de ces remarques, la Direction de l'UNIL répond de la manière suivante aux questions posées dans le cadre de la consultation :

### **4.1 Etes-vous favorable à l'orientation générale du projet ?**

Oui.

### **4.2 Etes-vous favorable à l'établissement des organes communs prévus et à leurs attributions respectives ?**

Oui, mais les hautes écoles ne sont pas suffisamment représentées dans ces organes.

### **4.3 Etes-vous favorable au système d'accréditation proposé ?**

Oui.

### **4.4 Le projet propose des variantes pour l'organisation du Conseil d'accréditation et de l'Agence nationale d'accréditation (art. 6, al. 1, let. d et e ; art. 21, al. 7 et 8 ; art. 22, al. 1 et 5). Lesquelles des variantes proposées ont votre préférence ?**

La variante proposée dans chacun des trois articles mentionnés, car elle sépare clairement les deux entités.

### **4.5 Quel est votre avis sur la planification stratégique commune et la répartition des tâches dans les domaines les plus onéreux ?**

En matière de planification stratégique, l'autonomie n'est pas suffisamment respectée. Il faut que la planification se concentre sur les domaines onéreux uniquement, où elle est pertinente.

**4.6 Quel est votre avis sur le système de financement proposé, en particulier les principes applicables à l'établissement des besoins financiers, la définition de coûts de référence et le versement des contributions fédérales ?**

Nous sommes en principe d'accord avec le système de financement, sous réserve des remarques exprimées ci-dessus, notamment en ce qui concerne le manque de précision dans la définition des coûts de référence et le problème de la suppression des subventions des investissements en matériel scientifique.

**4.7 Quelles autres observations souhaitez-vous faire concernant le projet ?**

Les points les plus importants que nous souhaitons voir modifiés sont :

- l'autonomie et la liberté académique doivent être explicitement garanties;
- la typologie des hautes écoles doit être définie.

DIRECTION DE L'UNIVERSITÉ



Dominique Arlettaz, recteur

Lausanne, le 10 décembre 2007